

**Avis n° 2026 / 67 / PNGMDR / 9 du 22 juillet 2026 relatif à l'élaboration de la sixième édition
du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs
pour la période 2027-2031**

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-11, L. 121-13, L. 121-14 et le 2° du I de son article L. 123-19 ;

Vu la décision n° 2024 / 189 / PNGMDR / 1 du 11 décembre 2024 relative à l'élaboration de la 6^{ème} édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs pour la période 2027-2031 ;

Vu la décision n° 2025 / 125 / PNGMDR / 6 du 23 juillet 2025 d'ouverture du débat public relatif à l'élaboration de la sixième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs pour la période 2027-2031 ;

Vu la décision n° 2026 / 26 / PNGMDR / 7 du 4 mars 2026 de demande d'expertise complémentaire à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection formulée à l'issue du débat public relatif à l'élaboration de la sixième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs pour la période 2027-2031

Vu le compte-rendu du débat public relatif à l'élaboration de la sixième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs pour la période 2027-2031, publié le 10 avril 2026 ;

Vu le bilan du débat public relatif à l'élaboration de la sixième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs pour la période 2027-2031, publié le 10 avril 2026 ;

Vu la décision du 10 juillet 2026 du maître d'ouvrage consécutive au débat public sur la sixième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), publiée au Journal officiel du 12 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré,

CONSTATE QUE :

- la poursuite de l'élaboration de la sixième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs pour la période 2027-2031 (ci-après « PNGMDR 6 ») et les principes de sa mise en œuvre sont confirmés par le maître d'ouvrage ;
- dans sa décision, le maître d'ouvrage aborde la totalité des sujets soulevés dans le compte-rendu et le bilan du débat public sur le PNGMDR 6, mais apporte des réponses générales ou incomplètes aux demandes d'informations soulevées par le public et aux recommandations de la commission particulière du débat public ;
- quelques engagements sont pris par le maître d'ouvrage, conformément aux recommandations du débat public, comme des actions spécifiques sur les déchets médicaux ainsi que la création d'un groupe interdisciplinaire sur ce thème, ou l'engagement, à confirmer, d'établir un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre du PNGMDR 6 en vue d'une meilleure visibilité de son suivi ;
- le maître d'ouvrage écarte certaines recommandations, comme celles de faire évoluer la catégorisation actuelle des substances radioactives, de créer un groupe d'étude sur les déchets de faible activité à vie longue (FAVL) par exemple ;

- bien que le débat public ait mobilisé largement le grand public et les publics étudiants, le maître d’ouvrage ne fait aucune référence à ces publics dans sa décision alors même que leur place est soulignée dans le plan actuel, et n’indique, à ce stade, aucune modalité concrète d’information de ces publics ;
- des demandes d’informations restent sans réponses ou sans plus de précisions que les éléments déjà présentés lors du débat public, notamment sur la question du financement des commissions locales d’information (CLI), des PFAS, de la mise en place d’un provisionnement spécifique dédié à la réversibilité ou du financement de la gestion de certaines matières et déchets radioactifs présenté comme déjà sécurisé ;

RECOMMANDE QUE :

- dès l’ouverture de la concertation continue, soient définies concrètement les modalités de l’information et de la participation du public, et notamment des publics jeunes, sous l’égide des garantes désignées par la Commission nationale du débat public, jusqu’à l’ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) ;
- le maître d’ouvrage définisse précisément le périmètre du plan et clarifie la raison pour laquelle certains éléments y sont inclus et d’autres exclus (déchets immergés, effluents, déchets laissés sur les territoires étrangers après extraction...) ;
- les engagements indiqués au conditionnel dans la réponse du maître d’ouvrage soient traduits en actions concrètes et débouchent sur des engagements fermes ;
- soient explicitement indiquées les modifications apportées au PNGMDR 6 suite au débat public ;
- soient rendus publics et spécifiés les moyens financiers alloués à l’information et à la participation du public dès l’ouverture de la concertation continue.

Fait le 22 juillet 2026.

Le président,
M. Papinutti